



Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Nord

# Concours d'auxiliaire de soins territorial

Mis à jour en juillet 2012

# **S O M M A I R E**

**CADRE D'EMPLOI**

**CONDITIONS D'ACCES**

**EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME**

**ORGANISATION DU CONCOURS**

**MODALITES DE RECRUTEMENT**

**REMUNERATION**

**REFERENCES REGELEMNTAIRES**

## I - CADRE D'EMPLOI

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emploi médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1re classe, d'auxiliaire de soins principal de 2e classe et d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 susvisé.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours et être nommé dans ce grade.

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Etre âgé de 16 au moins
- 2- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 3- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2)
- 5- Etre en position régulière au regard du code du service national  
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.
- 6- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## **b) Accès par concours externe (uniquement) :**

Le recrutement en qualité auxiliaire de soins territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude, établie à l'issue du concours.

Les candidats qui souhaitent se présenter à ce concours doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

### **Pour la spécialité aide-soignant :**

- diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique.

Ils concernent « *les titres de formation délivrés par un Etat membre à l'Union Européenne ou d'un autre partie à l'accord sur l'Espace économique européen* », c'est-à-dire les diplômes européens reconnus comme équivalent au diplôme d'aide-soignant.

### **Pour la spécialité aide médico-psychologique :**

- diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

### **Pour la spécialité assistant dentaire :**

- diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

### **Concernant les diplômes pour la spécialité aide-soignant :**

#### *Diplômes européens :*

Seuls les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée par le préfet de région, car en possession d'un diplôme européen reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat d'aide-soignant, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

#### *Diplômes étrangers :*

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger non européen, qui bénéficient d'une autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant en France, délivrée par une DDASS ou une ARS sont également admis à concourir par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

### **Pour les spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire et uniquement celles ci, sont dispensés de ces conditions de diplôme :**

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

### **c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). Lors de son inscription, les candidats doivent en faire la demande.

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## **III- EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMMES**

Le concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux comprend un seul concours externe ouvert dans l'une et/ou l'autre des spécialités suivantes (en fonction du nombre de postes) :

- a) Aide-soignant ;
- b) Aide médico-psychologique ;
- c) Assistant dentaire

Lorsque le concours d'auxiliaire de soins territorial est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le concours de recrutement comprend une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emploi concerné (durée : 15 mn).

## **IV- ORGANISATION DU CONCOURS**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique, le cas échéant, les spécialités ouvertes au concours, la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois, au moins, doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

#### **b) Pièces justificatives**

Les candidats aux concours doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces complémentaires (précisées dans le dossier d'inscription) indispensables à la prise en compte de leur dossier.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

#### **c) Jury**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant le concours.

Le jury comporte généralement au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985,
- b) Deux personnalités qualifiées,
- c) Deux élus locaux.

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du Centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué aux candidats une note de 0 à 20. Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admis et arrête, dans la limite des places mises au

concours, une liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de gestion organisateur établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'auxiliaire de soins territorial dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

#### **Organisation pratique**

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

## V- MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'auxiliaire de soins territorial, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

## VII - REMUNERATION - CARRIERE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le premier échelon du grade d'auxiliaire de soins comprend l'indice brut 298, correspondant à 1402,97€ mensuels.

### AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL (*)	EFFET
Indices Bruts	347	362	377	396	424	449	479	499	01/07/08
Indices Majorés	325	336	347	360	377	394	416	430	01/07/08
Mini	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	3A	-		01/11/06
Maxi	2A	2A	3A	3A	3A	4A	-		

(\*) Echelon spécial accessible selon les modalités définies à l'article 78-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (cf. décret 2012-552 du 23/04/2012).

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446	01/07/08
Indices Majorés	310	311	312	314	318	328	338	350	362	379	392	01/07/12
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

### AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413	01/07/08
Indices Majorés	309	310	311	312	314	316	325	335	345	356	369	01/07/12
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

↑  
Recrutement par concours sur titres

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent

## IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret	92-866	28 août 1992	Statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux
Décret	93-398	18 mars 1993	Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins
Décret	87-1108	30 décembre 1987	Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C
Décret	87-1107	30 décembre 1987	Organisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.*